



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PORTANT

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

TARN TOURISME voitures de collection

N°2022_41

LE MAIRE DE LISLE-SUR-TARN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-3,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 Décembre 2001,

VU la demande présentée par TARN TOURISME pour être autorisée à occuper le domaine public Place Paul Saissac pour organiser le stationnement de véhicules de collection sur la Place paul SAISSAC Le 2 septembre 2022 dans le cadre d'une visite de la ville

CONSIDERANT les mesures de sécurité qui doivent être mises en place au niveau national relative à la lutte contre la propagation du COVID19, et que l'organisateur s'engage à les appliquer,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à accorder une autorisation ponctuelle d'occupation du domaine public dans le cadre de cette visite

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes participantes à la visite organisée par TARN TOURISME sont autorisées à stationner sur la Place Paul SAISSAC le 2 septembre 2022 de 9 h à 12h.

ARTICLE 2 : TARN TOURISME demeurera seul responsable des nuisances et des dégâts qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens pendant la durée de ce stationnement. TARN TOURISME mettra en place toutes les mesures de sécurité nécessaires dans le cadre de ces stationnements.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le demandeur de rendre les lieux et espaces occupés en bon état de propreté et de prendre toutes mesures et toutes garanties pour la sécurité des participants et des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera publié et transmis à l'organisateur, à la Gendarmerie de Lisle-sur-Tarn et à la Préfecture du Tarn.

Fait à Lisle-sur-Tarn, le 31 août 2022

Le Maire,

Maryline LHERM

Pour le Maire

L'Adjoint délégué

Patrick GAILLAC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Préfecture le, publié le.....et/ou notifié à l'intéressé(e) le, lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.